

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 18/07/23

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Partie nominative

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 Artix

Affaire suivie par : LATAILLADE Xavier
Téléphone : 05 47 41 31 00
Courriel : Xavier.Lataillade@developpement-durable.gouv.fr
Références : DREAL/2023D/3959
Code AIOT : 0005202397

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/06/2023 de l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

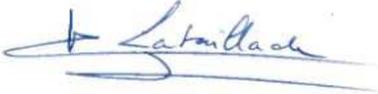
Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- LATAILLADE Xavier, Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques, UBL, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. BASTIE : directeur du site,
- M. AMMON : responsable HSE,
- M. PINHEIRO : responsable maintenance, sécurité.

Le courriel d'échange avec l'administration est Christian.Bastie@ravago.com.

| |
|---|
| Rédacteur |
|  |
| L'inspecteur de l'environnement LATAILLADE Xavier |

| Vérificateur | Approbateur |
|--|---|
|  |  |
| L'inspecteur de l'environnement Jean-Christophe LUC | Par délégation le chef de la division risques accidentels Cédric MONTASSIER |

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/06/2023 de l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Dispositif de rétention - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020 article : 10.3.9
- nom : Sur-remplissage - MMR - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020 article : 10.3.2

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 18/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 Artix

Références : DREAL/2023D/3959

Code AIOT : 0005202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan annuel d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix
- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société RBS, filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication de plaques de polystyrène extrudé située route de Mourenx à Artix. Afin de pérenniser son activité, une nouvelle usine a été construite en 2019 en remplacement de l'usine précédemment exploitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de gaz inflammable liquéfié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Dispositif de rétention | AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3.9 | / | Sans objet |
| 2 | Sur-remplissage - MMR | AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 3 | Dispositions applicables aux réservoirs fixes aériens | AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des réservoirs de stockage et leur suivi est globalement satisfaisant.

Néanmoins, l'inspection a permis de relever deux écarts aux dispositions de l'APC du 14/05/2020, dispositions tirées de l'arrêté du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718.

Or les 2 réservoirs de GIL de RBS sont de capacité unitaire inférieure à 40 tonnes, et l'exploitant remet en cause, à présent, la pertinence des dispositions en question dans son cas particulier.

S'agissant de l'absence d'asservissement de l'arrosage sur dépassement du seuil très haut de sur-remplissage d'un réservoir, il est demandé à l'exploitant de modifier son asservissement pour

permettre le déclenchement des couronnes d'arrosage dont sont équipés ses réservoirs en cas de sur-remplissage (seuil très haut).

Par contre, pour la mise en place d'une rétention déportée, il est demandé à l'exploitant :

- soit de se mettre en conformité,
- soit de justifier l'impossibilité de constitution d'une flaque en cas de fuite de son réservoirs ou des lignes annexes en vue, le cas échéant, de modifier sa prescription préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">– sol en pente sous le réservoir ;– réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ; (...) |
| Constats : Chacun des 3 réservoirs est disposé au centre d'une rétention. Ces ouvrages ne sont donc pas des réceptacles éloignés des réservoirs. L'exploitant indique qu'en cas de fuite, aucun écoulement liquide n'est susceptible de se produire, le GIL s'évaporant instantanément. Il ajoute que les rétentions existantes sont issues d'une époque où les réservoirs contenaient des liquides. |
| Observations : L'exploitant justifie que la constitution d'une flaque inflammable en cas de fuite du réservoir ou des tuyauteries connexes n'est pas possible de part les conditions de stockage (température et/ou pression) et les caractéristiques des produits stockés (tension de vapeur). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Sur-remplissage - MMR

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque de surpression |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de |

la personne en charge du remplissage.

(...)

Lors de l'approvisionnement en gaz, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

(...)

Constats : Le dispositif de mesure en continu a été visualisé. Il est donné en m3 et en T.

Un enregistrement d'une opération de remplissage, le 13/04/2023, a été consulté. Selon cet enregistrement, la cuve a été remplie à hauteur de 87,1%, dépassant ainsi le seuil de 85%.

L'exploitant indique que ce taux a été déterminé à partir de la mesure en tonnes puis à partir d'abaques, et qu'il présente, du fait de l'utilisation de ces abaques, un niveau d'incertitude important.

Il ajoute qu'en cas de dépassement réel du seuil de 85%, la pompe de dépotage se serait arrêtée, et la vanne d'alimentation se serait fermée, ce qui n'a pas été le cas. voir OBS2

Les seuils de sécurité et les dispositifs asservis constituent une MMR prévue dans l'étude de dangers d'avril 2019.

Celle-ci est prise en compte dans les phénomènes dangereux suivants : PhD2a/PhD2b - BLEVE de la cuve de stockage d'isobutane ou de la cuve de DME- diméthyléther.

Pour rappel, ces phénomènes dangereux conduisent à des phénomènes de surpression qui dépassent les limites du site sur quelques dizaines de mètres au niveau du bois situé au nord du site (bois privé appartenant, selon l'exploitant, à ERDF, zone ne présentant normalement aucune cible humaine).

Contrairement à la disposition rappelée ci-dessus, le dépassement du seuil très haut dans un réservoir ne conduit pas à l'arrosage de celui-ci. Par contre, il conduit aux mêmes mises en sécurité que le dépassement du seuil haut, et il conduit, en plus, à l'arrêt de la pompe d'envoi de gaz vers l'unité de production.

A noter que l'arrosage du réservoir et l'arrêt de la pompe d'alimentation de l'atelier ne sont pas prévus dans l'étude de danger dans le cadre de cette MMR. Voir OBS3

En matière de suivi de cette MMR, les contrôles périodiques effectués par l'exploitant ont été consultés. Il a pu être vérifié que des tests des asservissements étaient bien réalisés. Par contre, les actions de maintenance ne sont pas clairement formalisées par l'exploitant. voir OBS4

Observations :

OBS2 : l'exploitant clarifie son dispositif de suivi du niveau de remplissage de ses réservoirs de GIL

| |
|--|
| <p>(jauge uniquement / tonnage et utilisation d'une abaque,...) et les actions qui en découlent en cas de dépassement du seuil de 85% du taux de remplissage. En outre il est demandé à l'exploitant de prévenir l'inspecteur, en août, en vue d'assister aux prochains tests des asservissements du remplissage des réservoirs de GIL et de vérifier le bon fonctionnement de ces asservissements.</p> <p>OBS3 : L'exploitant asservit le franchissement du niveau « très haut » à la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. De plus il justifie l'intérêt d'arrêter la pompe d'alimentation en gaz de l'atelier, en cas de dépassement du seuil très haut.</p> <p>OBS4 : l'exploitant complète le suivi de ses MMR en définissant et en mettant en œuvre les actions de maintenance à réaliser sur l'ensemble de ses MMR.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 3 : Dispositions applicables aux réservoirs fixes aériens

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque de surpression</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 10.3 ont été contrôlées par sondage : consigne d'exploitation, nombre de soupapes par réservoir, détecteurs de gaz, surveillance du stockage, , etc.</p> |
| <p>Constats : Les points contrôlés dans le cadre de cet article n'appellent pas d'observation. A noter que les 3 réservoirs ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 15/3/2023 au titre de la réglementation des équipements sous pression.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |